

Note de présentation

Projet de recours au contrat de mission scientifique au sein d'Aix-Marseille Université

Pour information	
	Comité Technique du 12 janvier 2021

Présentation du contexte

 $\frac{\textbf{Référence}}{\textbf{Reférence}}: \text{Décret n° 2021-1449 du 4 novembre 2021 relatif au contrat de mission scientifique prévu par l'article L. 431-6 du code de la recherche.}$

Loi nº 2020-1674 du 24 décembre 2021 de programmation de la recherche

Qu'est-ce que le contrat de mission scientifique ?

- Ce dispositif vient compléter les possibilités de recrutement : les « **CDI de mission** » visent les recrutements d'agents sur des **missions scientifiques et de recherche** (article 9 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur).
- A noter que concernant les termes de « contrat à durée indéterminée » employés dans ce cadre, il ne s'agit pas d'un contrat à durée indéterminée tel qu'on l'entend habituellement, car ces contrats ont bien un terme, la réalisation du projet ou de l'opération
- Le décret d'application est paru au JORF du 6 novembre 2021: il s'agit du décret 2021-1449 du 4 novembre 2021 relatif au contrat de mission scientifique prévu par l'article L. 431-6 du code de la recherche.

A retenir, trois points essentiels figurant dans le décret :

- Le contrat devra être conclu, aux termes du décret, pour contribuer à un projet ou une opération de recherche identifié *financé majoritairement sur les ressources propres de l'établissement* et s'insérant dans sa politique scientifique et dans la stratégie nationale de la recherche. Les catégories de projet et d'opération de recherche pouvant bénéficier du contrat de mission scientifique seront fixées par décision du chef de l'établissement après avis de la commission de la recherche ;
- La durée prévisionnelle du projet ou de l'opération de recherche pour lequel le contrat est conclu devra être supérieure à six ans au regard de critères factuels et objectifs ;
- La fin du contrat est encadrée par des conditions restrictives , notamment en cas de rupture anticipée avec le versement d'une indemnité. Cette indemnité de rupture est égale soit à 10 % de la rémunération brute totale, soit à une indemnité calculée selon le mode de calcul de l'indemnité de licenciement si son montant est plus favorable à l'agent. ; et le contrat lui-même devra obligatoirement comporter certaines mentions précises, dont la description du projet de recherche ainsi que sa durée prévisible, la définition des missions à accomplir et des résultats attendus ; une description précise de l'événement déterminant la fin de la relation contractuelle.

En résumé, ce contrat est un nouvel outil qui est très encadré par les textes ; la Commission de la recherche, en séance du 9 décembre 2021, a émis à l'unanimité un avis favorable à la mise en œuvre des contrats de mission scientifique au sein d'Aix-Marseille Université, sous réserve que ce dispositif soit expérimenté sur les profils suivants (liste non exhaustive) : ingénieurs plateforme, chefs de projet recherche (Instituts, chaires EUR, PIA...).